

Règlement intérieur

Approuvé par le conseil d'UFR le 19 octobre 2011

I. La direction et le bureau de l'UFR.....	2
II. Le conseil d'UFR.....	3
III. Le conseil scientifique.....	5
IV. Le conseil des enseignements.....	6
V. Le conseil des BIATOS.....	8
VI. Principes fondamentaux.....	9
VII. Adoption et révision du règlement intérieur.....	9

I. La direction et le bureau de l'UFR

I.1. Missions du directeur

Le directeur représente l'UFR, il est responsable de sa gestion quotidienne.

Il veille au respect du règlement intérieur par toutes les instances de l'UFR, en particulier à l'application des principes fondamentaux énoncés au paragraphe VI.

Il convoque les réunions ordinaires du conseil d'UFR, y participe, met en application les décisions du conseil et lui rend compte de son activité.

Il est invité permanent aux trois conseils consultatifs (conseil scientifique, conseil des enseignements, conseil des BIATOS) et assure la cohérence de leurs travaux.

Il assure la publication de l'ordre du jour et du compte-rendu de chaque séance du conseil auprès de tous les membres de l'UFR, et veille à ce que la composition des différents conseils et les comptes-rendus de leurs travaux soient régulièrement mis à jour sur le site internet de l'UFR.

I.2. Election du directeur

Conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, le directeur est élu par le conseil d'UFR, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Six à douze semaines avant la fin du mandat du directeur, le conseil d'UFR nomme un responsable chargé d'organiser l'élection. Celui-ci lance un appel à candidatures et invite tous les membres de l'UFR (BIATOS, chercheurs, enseignants-chercheurs) à une assemblée devant laquelle les candidats à la direction de l'UFR exposent leur programme et répondent aux questions.

Les candidats à la direction de l'UFR doivent déposer une déclaration de candidature assortie d'une profession de foi au secrétariat de l'UFR au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée.

Le conseil d'UFR se réunit dans les deux semaines suivant l'assemblée afin d'élire le directeur, selon les modalités décrites par l'article 12 des statuts de l'UFR de physique. L'élection est proclamée dans un délai n'excédant pas une semaine après la tenue de la séance au cours de laquelle l'élection a été acquise.

En cas de cessation de fonctions du directeur en cours de mandat, le conseil d'UFR nomme un directeur par intérim et lance la procédure d'élection d'un nouveau directeur dans un délai n'excédant pas six semaines.

I.3. Les directeurs adjoints et le bureau de direction

Le directeur propose au conseil la nomination d'un ou plusieurs directeurs adjoints qui peuvent remplacer le directeur en cas d'absence. Ils peuvent également être chargés de missions particulières, définies précisément par le directeur. Ces propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'UFR.

Outre les directeurs adjoints, le directeur de l'UFR est assisté dans son travail par un bureau de direction comprenant au moins le responsable administratif.

II. Le conseil d'UFR

II.1. Missions du conseil d'UFR

Le conseil définit la politique de l'UFR. Il en confie l'application au directeur. Il informe régulièrement tous les membres de l'UFR de son action (cf II.6).

II.2. Election et composition

L'article L719-1 du code de l'éducation établit le mode d'élection du conseil d'UFR. Selon les articles 4 et 5 des statuts de l'UFR de physique, et conformément aux dispositions de l'article L713-3 du code de l'éducation, le conseil comprend 25 membres votants (12 enseignants-chercheurs, 4 BIATOS, 4 étudiants, 5 membres extérieurs). Leur mandat est de quatre ans, à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le directeur de l'UFR, les directeurs adjoints et le bureau de direction sont invités permanents aux séances du conseil d'UFR sans droit de vote, à moins qu'ils n'aient été choisis parmi les membres votants du conseil d'UFR.

II.3. Règles de fonctionnement

II.3.1 Convocation et ordre du jour

Le directeur veille à ce que l'ordre du jour soit porté à la connaissance de tous les membres de l'UFR et envoyé aux directeurs des laboratoires rattachés à l'UFR avant la tenue de chaque séance.

Dans la mesure du possible, les dates des séances ordinaires du conseil d'UFR sont annoncées au début de chaque semestre.

a) Séances ordinaires

L'ordre du jour des séances ordinaires est proposé par le directeur aux membres du conseil d'UFR au moins une semaine à l'avance, par voie électronique. Les membres du conseil disposent d'un délai de quatre jours pour demander l'ajout de points à l'ordre du jour. L'établissement de l'ordre du jour définitif des réunions ordinaires relève du directeur.

b) Séances extraordinaires

Le conseil d'UFR peut également se réunir en séance extraordinaire, selon deux modalités :

- à la demande écrite d'au moins deux membres votants du conseil d'UFR, adressée à tous les membres du conseil et invités permanents. La séance se tient alors dans un délai de deux semaines suivant cette demande, à une date arrêtée par les demandeurs.
- en cas d'urgence, le directeur d'UFR peut convoquer un conseil d'UFR dans un délai de 48h.

II.3.2 Déroulement des séances

Conformément aux statuts de l'UFR, le conseil ne peut siéger valablement que si au moins la moitié de ses membres votants identifiés sont présents ou représentés ; ce quorum doit être atteint lors de chaque vote. Dans le cas contraire, la séance est reportée d'une semaine sans changement de l'ordre du jour ; aucun quorum n'est alors exigé.

Le conseil se dote à chaque réunion d'un président et d'un secrétaire de séance.

Le président de séance veille à l'épuisement de l'ordre de jour, assure l'équilibre des temps de parole et la bonne tenue des débats. Il peut interrompre temporairement les débats, voire lever la séance.

Le secrétaire rédige un procès-verbal, qu'il soumet aux membres du conseil par voie électronique pour relecture et correction dans les huit jours suivant la séance. Le directeur est responsable de la publication du texte définitif sur le site de l'UFR et de sa diffusion auprès des membres de l'UFR dans un délai maximal de deux semaines (hors vacances) après la séance. Tout membre du conseil d'UFR peut demander qu'une intervention particulière figure au procès-verbal. Dans ce cas, le texte doit en être déposé auprès du secrétaire de séance avant la clôture de la séance. Le secrétaire en donne lecture au conseil qui doit en approuver la formulation.

La durée maximale des séances du conseil d'UFR est de 3 heures 30 minutes. Toute prolongation exceptionnelle devra faire l'unanimité des participants.

II.3.3 Modalités de vote

Les décisions courantes du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés lors d'un scrutin à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au deuxième). La majorité absolue des membres votants identifiés est requise lorsque le conseil se prononce sur la destitution du directeur ou la modification du règlement intérieur. La formulation exacte de toute question mise au vote, ainsi que les réponses possibles, doivent être énoncées clairement par le président de séance avant le vote et ne peuvent être modifiées entre les deux tours.

En cas d'empêchement, un membre votant peut donner procuration à un autre membre votant appartenant au même collègue, dans la limite d'une procuration par membre.

A la demande d'au moins un membre ayant droit de vote au conseil, le vote peut se tenir à bulletins secrets, ou en la seule présence des membres votants et des invités permanents.

Tout membre du conseil en situation de conflit ou convergence d'intérêt relativement à l'un des points à l'ordre du jour devra quitter la séance le temps du débat et du vote sur ce point. En cas de refus, le conseil décide de la conduite à tenir par un vote à bulletins secrets. Un membre du conseil se trouvant en situation de conflit ou convergence d'intérêt sur un des points de l'ordre de jour ne peut donner procuration sur ce point.

II. 4. Relations avec les conseils consultatifs

Conformément à l'article 15 de ses statuts, l'UFR se dote de trois conseils consultatifs : conseil scientifique, conseil des enseignements, conseil des BIATOS.

Afin d'assurer une bonne communication entre les instances de l'UFR, le conseil d'UFR nomme au moins deux de ses membres, issus de collèges différents, dans chacun des conseils consultatifs, avec un mandat d'un an renouvelable.

La composition de chaque conseil consultatif doit être validée et rendue publique par le conseil d'UFR.

Les conseils consultatifs rendent des avis motivés au conseil d'UFR, seul habilité à transmettre des propositions aux conseils de l'université (article 15 des statuts) par l'intermédiaire de son directeur. Au cas où le conseil d'UFR ne suivrait pas l'avis des conseils consultatifs, il doit justifier sa décision dans les procès verbaux de ses délibérations.

II.5. Relations avec la direction

Le directeur et les directeurs adjoints rendent régulièrement compte de leur activité au conseil. En cas de désaccord majeur entre le conseil et la direction, les dispositions suivantes sont prévues :

II.5.1. Droit de réserve

Le directeur dispose d'un droit de réserve opposable à tout avis du conseil d'UFR. Lorsqu'il exprime des réserves, notamment aux services centraux de l'université, le directeur doit en informer par écrit les membres du conseil.

II.5.2. Motion de censure

Le conseil d'UFR peut décider la tenue d'une séance extraordinaire consacrée au vote d'une motion de censure envers le directeur. Si la motion recueille la majorité absolue des membres votants identifiés, le conseil informe les services centraux de l'université qu'il demande la démission du directeur d'UFR, puis désigne un directeur par intérim pour assurer la gestion des affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans un délai de six semaines. Dans le cas contraire, le directeur conserve ses fonctions.

II.6. Relations avec les membres de l'UFR

L'ordre du jour et les procès-verbaux des séances du conseil sont régulièrement diffusés auprès des membres de l'UFR, sous la responsabilité du directeur d'UFR.

A la rentrée du premier semestre de chaque année universitaire, le directeur et le conseil d'UFR convoquent tous les membres de l'UFR (chercheurs, enseignants-chercheurs, BIATOS) en assemblée. Le directeur et le conseil d'UFR en établissent au préalable l'ordre du jour et désignent un président de séance chargé de diriger les débats. Cette réunion, d'une durée maximale de deux heures, est l'occasion pour le directeur, le conseil d'UFR et les conseils consultatifs de faire le bilan de l'année écoulée, d'exposer les enjeux de l'année à venir et de répondre à toutes les questions de l'assemblée relatives au fonctionnement de l'UFR.

III. Le conseil scientifique

III. I. Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est consulté pour toutes les questions de politique scientifique, en particulier :

- la répartition des moyens, c'est-à-dire le fléchage des postes d'enseignants-chercheurs et BIATOS (évaluation scientifique et classement des demandes, rédaction des profils), l'établissement de classements pour les demandes de promotions, d'éméritat, de délégations, de congés pour recherches et reconversion thématique (CRCT), de crédits BQR (Bonus Qualité Recherche), de professeurs invités, etc.
- l'orientation scientifique des recherches menées au sein de l'UFR
- l'établissement de bilans concernant l'UFR, sa politique scientifique, les laboratoires et les équipes rattachés, les personnels
- la circulation au sein de l'UFR des informations concernant sa politique scientifique (par envois électroniques, et devant l'assemblée annuelle)
- la mise en place d'événements scientifiques au sein de l'UFR (conférences, séminaires, lien avec les lycées)
- la prise en compte de charges (en formation élargie comprenant également le conseil des enseignements)
- le règlement de problèmes individuels (si nécessaire, avec le conseil des enseignements)
- le suivi et l'intégration des enseignants-chercheurs recrutés

Le conseil scientifique peut également se saisir de tout problème pour lequel il estime être compétent. Il peut, à titre consultatif, inviter toute personne dont les compétences sont utiles à son information. Les avis rendus par le conseil scientifique doivent être motivés et explicités sur des critères scientifiques.

III.2. Nomination et composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend des membres votants et des membres invités sans droit de vote. Dans la composition du conseil scientifique, le conseil d'UFR tient compte des grands équilibres entre les axes de recherche développés à l'UFR tels qu'ils sont définis dans le plan pluriannuel, et entre les laboratoires de l'UFR.

III.2.1. Membres votants

Une fois constitué, le conseil d'UFR nouvellement élu lance un appel à candidatures auprès de tous les membres de l'UFR (chercheurs, enseignants-chercheurs, BIATOS et ITA, étudiants de 3^{ème} cycle). Les candidatures au conseil scientifique sont adressées au secrétariat de l'UFR, soit individuellement soit par liste, accompagnées d'un curriculum vitæ et éventuellement d'une profession de foi. Les directeurs de laboratoires associés à l'Université Paris Diderot ne peuvent être candidats au conseil scientifique.

La composition finale du conseil scientifique doit être validée et rendue publique par le conseil d'UFR.

Les membres votants du conseil scientifique sont :

- une quinzaine d'enseignants-chercheurs ou chercheurs, nommés ou élus selon des modalités définies par le conseil d'UFR, et comprenant le président du conseil scientifique, le directeur d'UFR ainsi qu'au moins deux membres du conseil d'UFR. Le directeur d'UFR peut se faire représenter par un directeur adjoint.
- cinq membres extérieurs à l'Université Paris Diderot (c-à-d non inscrits sur les listes électorales des conseils de l'université) nommés par le conseil d'UFR sur proposition du président du conseil scientifique
- un représentant BIATOS/ITA impliqué dans la vie scientifique de l'UFR et trois représentants étudiants de 3^{ème} cycle nommés par le conseil d'UFR sur proposition du président du conseil scientifique

Les représentants enseignants-chercheurs ou chercheurs sont issus à parts égales des collèges A et B.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du conseil scientifique, d'absences répétées nuisant au bon fonctionnement du conseil ou de non-respect des principes fondamentaux (paragraphe VI), le conseil d'UFR désignera, sur proposition du président du conseil scientifique, un remplaçant au membre défaillant.

Les membres votants du conseil scientifique ne peuvent cumuler ce mandat avec plus d'une participation à l'un des conseils suivants : conseil des enseignements, conseil d'UFR, conseils de l'Université Paris Diderot (CTP, CEVU, CS, CA), conseils du PRES Sorbonne Paris Cité, conseil national des universités.

III.2.2. Membres invités

Les directeurs des laboratoires rattachés à l'UFR de physique ainsi que les directeurs des écoles doctorales sur site sont invités au conseil scientifique, sans droit de vote (à moins, dans le cas des directeurs d'école doctorale, qu'ils n'aient été désignés comme membres votants du conseil scientifique) aux séances du conseil scientifique traitant de thèmes spécifiques les concernant (fléchage des postes, politique scientifique des laboratoires, demandes de professeurs invités, ...).

L'examen des demandes de BQR se fera systématiquement en l'absence des directeurs de laboratoire.

III.3. Règles de fonctionnement

Le président du conseil scientifique convoque les séances et en détermine l'ordre du jour. Il assure la publicité de l'ordre du jour avant chaque séance auprès de tous les membres de l'UFR, en particulier les directeurs de laboratoire.

A chaque séance le conseil scientifique désigne un secrétaire chargé de la rédaction du compte-rendu et de sa transmission au directeur d'UFR dans un délai n'excédant pas une semaine (hors vacances) après la tenue de la séance. Le directeur est responsable de la transmission de ce compte-rendu au conseil d'UFR et de sa publication sur le site internet de l'UFR.

Si plus de la moitié des membres votants sont absents ou non représentés, le président du conseil scientifique a le choix de reporter la séance à une date ultérieure sans changement de l'ordre du jour ou de maintenir la réunion. Dans ce dernier cas, il doit alors justifier sa décision par écrit dans le compte-rendu de séance.

Les modalités de vote au conseil scientifique sont identiques à celles du conseil d'UFR (cf paragraphe II.3.3) à une exception près : le nombre de procurations est limité à deux par membre.

IV. Le conseil des enseignements

IV.1. Missions du conseil des enseignements

Les principales missions du conseil des enseignements sont :

- l'établissement des maquettes d'enseignements
- l'organisation de la « foire aux enseignements » et la répartition des services.
- l'établissement des prises en compte de charges d'enseignement du L1 au M2.
- l'établissement des prises en compte de charges ne relevant pas uniquement de l'enseignement (en formation élargie avec le conseil scientifique).
- le suivi du devenir et l'intégration des enseignants-chercheurs recrutés (en liaison avec le conseil scientifique).
- le suivi des moniteurs et ATER recrutés
- la gestion et le suivi des enseignants hors statut et des enseignants externes (CNRS, PAST, PRAG)
- la gestion de l'équipement (en liaison avec le conseil des BIATOS pour les décisions concernant l'environnement de travail)
- le classement des demandes de financements dédiés à l'enseignement. A ce titre, le responsable du budget à l'UFR sera invité.
- le lien avec les établissements d'enseignement secondaire.
- le suivi des étudiants.
- la rédaction des profils d'enseignement des emplois d'enseignants chercheurs vacants ou demandés.
- le règlement de problèmes individuels (avec le conseil scientifique ou le conseil des BIATOS selon le cas)

Le conseil des enseignements peut également se saisir de tout problème pour lequel il estime être compétent et peut, à titre consultatif, inviter toute personne dont les compétences sont utiles à son information.

Les avis rendus au conseil d'UFR par le conseil des enseignements doivent être motivés et explicites.

IV.2. Nomination et composition du conseil des enseignements

IV.2.1. Membres votants

Une fois constitué, le conseil d'UFR nouvellement élu lance un appel à candidatures auprès de tous les membres de l'UFR impliqués dans l'enseignement. Les candidatures au conseil des enseignements sont adressées au secrétariat de l'UFR, soit individuellement soit par liste, accompagnées d'un curriculum vitæ et éventuellement d'une profession de foi.

La composition finale du conseil des enseignements doit être validée et rendue publique par le conseil d'UFR.

Les membres votants du conseil des enseignements sont :

- une douzaine d'enseignants-chercheurs ou chercheurs, nommés ou élus selon des modalités définies par le conseil d'UFR, et comprenant le président du conseil des enseignements, le directeur d'UFR ainsi qu'au moins deux membres du conseil d'UFR. En cas d'absence, le directeur d'UFR peut se faire représenter au conseil des enseignements par un directeur adjoint.
- un représentant BIATOS impliqué dans l'enseignement, nommé par le président du conseil des enseignements
- quatre représentants étudiants choisis parmi les étudiants de physique (du L2 au M2 inclus, avec un maximum de 2 représentants de la même année). A cette fin, le président du conseil des enseignements charge les élus étudiants du conseil d'UFR, en coordination avec les responsables de filières concernées, de lancer une campagne d'information et un large appel à candidatures auprès des étudiants de physique inscrits à Paris Diderot. Une fois les candidats identifiés, ils définissent, en coordination avec les responsables de filières concernées, les modalités de désignation des représentants étudiants. Ils peuvent éventuellement instaurer une participation tournante.
- deux représentants des moniteurs, élus par les moniteurs eux-mêmes après appel à candidatures lancé par le responsable des moniteurs à l'UFR. Le nombre de représentants des moniteurs sera réévalué selon l'évolution de l'effectif des moniteurs à l'UFR.
- des membres ès-fonctions : responsables de filière L3-M1, responsable des Masters, directeur du premier cycle de sciences exactes, directeurs d'école doctorale, responsables de la répartition des enseignements et des emplois du temps.

Les membres votants du conseil des enseignements ne peuvent cumuler ce mandat avec plus d'une participation à l'un des conseils suivants : conseil scientifique, conseil d'UFR, conseils de l'Université Paris Diderot (CTP, CEVU, CS, CA), conseils du PRES Sorbonne Paris Cité, conseil national des universités.

IV.2.2. Membres invités

Le responsable Apogée/Hélico ainsi que le tuteur des moniteurs sont invités permanents sans droit de vote.

IV. 3. Règles de fonctionnement

Le président du conseil des enseignements convoque les séances et en détermine l'ordre du jour, qui doit être rendu public avant la tenue de la séance.

A chaque séance le conseil des enseignements désigne un secrétaire chargé de la rédaction du compte-rendu de séance et de sa transmission au directeur d'UFR, dans un délai n'excédant pas une semaine (hors vacances) après la tenue de la séance. Le directeur est responsable de la transmission de ce compte-rendu au conseil d'UFR et de sa publication sur le site internet de l'UFR.

Si plus de la moitié des membres votants sont absents ou non représentés, le président du conseil des enseignements a le choix de reporter la séance à une date ultérieure sans changement de l'ordre du jour ou de maintenir la réunion. Dans ce dernier cas, il doit alors justifier sa décision par écrit dans le compte-rendu de séance.

Les modalités de vote sont identiques à celles du conseil d'UFR (cf paragraphe II.3.3) à une exception près : le nombre de procurations est limité à deux par membre.

V. Le conseil des BIATOS

V.1. Missions du conseil des BIATOS

Le conseil des BIATOS est consulté :

- sur la gestion des carrières (primes et promotions), sur la création, le redéploiement et la transformation de postes (avec le conseil scientifique et le conseil des enseignements selon le cas).
- sur les conditions et l'environnement de travail.

Le conseil des BIATOS peut également se saisir de tout problème pour lequel il estime être compétent.

Les avis rendus au conseil d'UFR par le conseil des BIATOS doivent être motivés et explicités.

V.2. Nomination et composition du conseil des BIATOS

Le conseil des BIATOS est renouvelé dans les 3 mois suivants les élections au conseil d'UFR. Son mandat est de quatre ans.

La composition du conseil des BIATOS doit être validée et rendue publique par le conseil d'UFR.

Le conseil des BIATOS comprend :

- les quatre élus BIATOS/ITA du conseil d'UFR
- le responsable administratif de l'UFR
- le directeur-adjoint responsable des BIATOS
- quatre représentants du conseil d'UFR, désignés pour un an (ce mandat est renouvelable), issus des collèges A et B
- un représentant enseignant-chercheur ou chercheur et un représentant BIATOS dans chaque laboratoire où sont recensés des BIATOS. Ils sont élus après appel public à candidatures, sous la responsabilité du directeur-adjoint en charge des BIATOS (ou, à défaut, du directeur d'UFR).

A titre consultatif, le conseil des BIATOS pourra inviter toute personne dont les compétences sont utiles à son information.

V. 3. Règles de fonctionnement

Le président du conseil des BIATOS convoque les séances, détermine l'ordre du jour (qui doit être rendu public avant la tenue de la séance) et dirige les débats.

A chaque séance, le conseil des BIATOS désigne un secrétaire chargé de la rédaction du compte-rendu de séance et de sa transmission à la direction de l'UFR dans un délai n'excédant pas une semaine après la tenue de la séance.

Le directeur est responsable de la transmission de ce compte-rendu au conseil d'UFR et de sa publication sur le site internet de l'UFR.

Un membre absent peut donner procuration dans la limite d'une procuration par membre votant.

VI. Principes fondamentaux

En toute situation, et particulièrement lorsqu'elles sont amenées à évaluer et classer des demandes (qu'il s'agisse de promotions, de postes, de financement, de CRCT, etc) toutes les instances de l'UFR respectent les principes fondamentaux énoncés ci-dessous.

VI.1 Identification d'un responsable

Pour chaque procédure donnant lieu à un classement par un conseil ou une commission ad hoc, une personne responsable est nommée par le directeur ou le conseil d'UFR. Elle est en charge du bon déroulement de la procédure, depuis l'appel à candidatures jusqu'à la transmission des résultats au conseil d'UFR.

VI.2. Publication des informations

Les modalités de candidature et d'évaluation (calendrier, contenu des dossiers, composition de la commission compétente etc) peuvent changer d'une année sur l'autre, mais elles sont systématiquement rendues publiques auprès de tous les membres de l'UFR avant le début de la procédure.

VI.3. Transmission électronique des dossiers

Les dossiers sont transmis au responsable de la procédure, sous forme d'un seul document par candidat, uniquement par voie électronique, de façon à faciliter la diffusion des informations aux rapporteurs et membres de la commission compétente. Si certains documents ne peuvent être transmis électroniquement, il revient au candidat lui-même d'en fournir autant d'exemplaires que nécessaire.

VI.4. Indépendance des rapporteurs

L'évaluation de chaque dossier par un conseil consultatif ou une commission est confiée à au moins deux rapporteurs indépendants :

- un rapporteur « externe », c-à-d qui n'appartient pas au laboratoire du candidat et qui ne collabore avec aucun des candidats
- un rapporteur « interne », c-à-d membre du conseil consultatif saisi pour expertiser le dossier, qui n'est co-auteur d'aucun article avec le candidat et qui n'appartient pas à la même équipe de recherche.

VI.5 Gestion des conflits et convergence d'intérêt

Lorsqu'un conseil consultatif ou une commission examine des candidatures, de quelque nature qu'elles soient, ne doivent prendre part ni au débat ni au vote :

- les personnes dont la situation est examinée
- les personnes dont l'impartialité peut être mise en cause du fait de leurs relations avec le candidat.

Il revient aux membres votants du conseil concerné de se prononcer, par un vote à bulletins secrets, sur l'existence d'une situation de conflit ou convergence d'intérêt, et sur la conduite à tenir.

VI.6 Comptes-rendus écrits et oraux

Le conseil ou la commission compétente remet à la direction de l'UFR un compte-rendu écrit présentant les méthodes de travail employées et le classement résultant.

A l'issue de la procédure, les candidats qui le souhaitent ont droit à un entretien individuel avec un représentant de la commission.

VII. Adoption et révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être révisé à la demande d'au moins 12% des membres votants identifiés du conseil d'UFR ou bien d'au moins 12% des membres enseignants-chercheurs et BIATOS de l'UFR.

Les modifications devront être adoptées par la majorité absolue des membres votants identifiés du conseil, conformément l'article 10 des statuts de l'UFR.